

## Arrêt

**n° 251 933 du 30 mars 2021  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GOSSIEAUX  
Boulevard des Combattants 46  
7500 TOURNAI**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire  
d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 9 mai 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me G. GOSSIEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Il ressort du dossier administratif que le requérant a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales, qui sont énumérées dans la motivation de l'acte attaqué (point 1.2.).

Le 14 mars 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

1.2. Le 9 mai 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, à son encontre. Ces décisions lui ont été notifiées, le 11 mai 2017. L'interdiction d'entrée constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit:

*«Conformément à article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 :*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée parce que le citoyen de l'Union constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

*il s'est rendu coupable de de vol; tentative de vol avec effraction, escalade, fausses clés; vol avec effraction, escalade, fausses clés; outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal correctionnel d'Arlon, le 24/03/1986 à une peine devenue définitive de 4mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans[;]*

*il s'est rendu coupable de vol[,] fait pour lequel il a été condamné par le Tribunal correctionnel d'Arlon, le 02/06/1988 à une peine devenue définitive de 2 mois d'emprisonnement avec sursis de 4 ans[;]*

*il s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clés fait pour lequel il a été condamné par le Tribunal correctionnel d'Arlon, le 09/10/1989 à une peine devenue définitive de 3 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans[;]*

*il s'est rendu coupable d'outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle; ivresse publique; faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal correctionnel d'Arlon, le 07/03/2003, à une peine devenue définitive de 1 mois d'emprisonnement[;]*

*il s'est rendu coupable de rébellion fait pour lequel il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège, le 28/06/2007, à une peine devenue définitive de 3 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans[;]*

*Il s'est rendu coupable de viol sur enfant de moins de 10 ans accomplis, auteur = ascendant, ayant autorité, médecin (plusieurs fois); viol sur enfant de moins de 14 ans mais de plus de 10 ans accomplis, auteur = ascendant, ayant autorité, médecin (plusieurs fois); viol sur mineur de plus de 16 ans accomplis, auteur = ascendant, ayant autorité, médecin (plusieurs fois); attentat à la pudeur avec violences ou menaces, sur mineur de moins de 16 ans accomplis, auteur = ascendant, ayant autorité, médecin (plusieurs fois); attentat à la pudeur avec violences ou menaces, sur mineur de plus de 16 ans accomplis (plusieurs fois); coups et blessures volontaires, avec préméditation, envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, auteur = père ou mère ou autre ascendant, toute personne ayant autorité ou la garde, ou toute personne cohabitant avec la victime (plusieurs fois). Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné par la cour d'appel de Liège, le 01/12/2009, à une peine devenue définitive de 7 ans d'emprisonnement.*

*Considérant qu'eu égard au caractère hautement attentatoire à la dignité de la personne humaine des actes pour lesquels il a été condamné, à la détermination qui a animé l'intéressé, celui-ci n'ayant eu aucun égard pour l'état de minorité de ses victimes, réduites par lui à l'état d'objet destiné à assouvir ses pulsions sexuelles, ensemble d'éléments qui révèlent dans son chef un comportement et un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public*

*Considérant que le mépris évident pour la personne humaine ainsi que la violence dont l'intéressé a fait preuve démontrent le risque grave et actuel d'une nouvelle atteinte à l'ordre public*

*La gravité des faits reprochés à l'intéressé ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société*

*L'intéressé est arrivé en Belgique à l'âge de 6 ans. Le 2 avril 1985, il reçoit un ordre de quitter le territoire. Il est remis à la frontière française le 8 décembre 1987. Le 16 février 1988, il a été inscrit au registre de la population. Le 11 avril 1995, il est mis en possession d'une carte CEE. Le 16 octobre 2003, l'intéressé est rayé du registre de la population. Il est retourné vivre en France jusqu'au 26 juin 2006, ce qui lui a fait perdre son droit au séjour en Belgique. Le 23 août 2006, il a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint d'une Belge. L'intéressé a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation, délivrée à Virton. Il ne s'est pas présenté pour donner suite à cette demande et a été radié d'office, le 06 octobre 2006.*

*L'intéressé a déclaré dans son questionnaire, complété le 13/11/2016 droit d'être entendu avoir toute sa famille en Belgique : ses parents, ses enfants, ses oncles et tantes. Le fait que les membres de la famille de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nu[i] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, la situation familiale et médicale de l'intéressé, et le fait que l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 22 de la Constitution, et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH).

2.1.2. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, citant une jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après: la Cour EDH), elle fait valoir que «Le requérant peut se prévaloir d'une vie privée et familiale. L'interdiction d'entrée constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. L'ingérence dans les droits garantis par l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution doit être légale, nécessaire et poursuivre un but légitime. Le requérant est entré sur le territoire belge en 1970, à l'âge de 6 ans. Ce dernier s'est installé sur le territoire belge avec l'entière de sa famille. Le requérant a suivi l'entière de sa scolarité sur le territoire belge. Bien que le requérant soit rentré en France en 1987, ce dernier s'est, de nouveau, installé en Belgique en 1995. Le requérant a construit l'entière de sa vie en Belgique. Ce dernier a également fondé sa famille sur le territoire Belge. [...]. Ainsi, le requérant est le père de [quatre enfants majeurs] [.]. Ces quatre enfants vivent tous légalement sur le territoire belge. Le requérant, bien qu'il ait été incarcéré en 2009, a continué à maintenir son lien familial avec ses 3 filles. Ainsi, notamment, le plan de réinsertion du requérant prévoit que ce dernier, vivra avec [l'une de ses filles] lorsqu'il sera sorti de prison. [...]. Une interdiction d'entrée sur le territoire belge compromettra la vie familiale du requérant, de ses enfants et ses petits-enfants. En effet, l'entière de la famille du requérant vit en Belgique. Lors de son audition, le requérant a clairement indiqué que toute sa famille vivait en Belgique (filles, frères, sœurs, tantes, oncles,...) Le fait que le requérant ira vivre avec sa fille [...] démontre que le requérant a maintenu des liens sociaux et familiaux très forts avec sa fille et la Belgique. Le requérant a passé presque l'entière de sa vie en Belgique. Cette donnée n'a pas été prise en compte par la partie défenderesse. Il n'est, en aucun cas, dans les projets de la famille du requérant de

s'installer en France. Dès lors, une interdiction d'entrée du requérant romprait tout lien familial et social du requérant. Qu'il s'agit d'une ingérence interdite par l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution. Dans son appréciation, l'Office des étrangers n'a pas tenu compte de l'intérêt supérieur de la famille du requérant. [...]. Durant l'incarcération du requérant, les liens familiaux du requérant ont été maintenus. Que par contre, la décision d'interdiction d'entrée de quinze ans prononcée par la partie défenderesse entraînera une rupture de la vie familiale du requérant. Comme déjà indiqué, les liens sociaux du requérant avec la Belgique sont très forts puisqu'il vit depuis son plus jeune âge en Belgique. Le requérant n'a plus aucun repère dans son pays d'origine. Si le requérant était interdit de territoire en Belgique, ce dernier serait livré à lui-même. [...] ».

2.1.3. Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, citant le prescrit de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et de l'article 44 nonies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), et une jurisprudence de la Cour EDH, la partie requérante fait valoir que «le requérant est un citoyen de l'Union européenne, étant un ressortissant français. [...]. Que la partie défenderesse sollicite une interdiction d'entrée d'une durée de 15 ans se fondant uniquement sur une atteinte à l'ordre publi[c]. Que cette durée particulièrement longue doit par conséquent être justifiée en conséquence. Que l'existence d'une condamnation pénale ne peut fonder à elle seule une interdiction d'entrée ou un ordre de quitter le territoire. Or, visiblement, la partie défenderesse fonde l'acte attaqué uniquement sur le passé judiciaire du requérant. [...]. L'atteinte à l'ordre publi[c] doit être appréciée *in concreto* par la partie défenderesse. Que la partie défenderesse doit invoqu[er] de très solides raisons justifiant l'interdiction d'entrée. Cette atteinte doit, notamment, être « *appréciée au moment de l'exécution de la mesure d'éloignement et le cas échéant au regard de l'évolution du comportement après exécution de la peine* » [...]. En l'espèce, le requérant a purgé l'entièreté de sa peine. Ce dernier a mis en place avec les services sociaux de la prison un plan de réinsertion consistant à être hébergé par sa fille, suivre une formation et poursuivre son suivi UPPL. Le requérant a bénéficié depuis plus d'un an de congés pénitentiaires et de permissions de sortie. Ces aménagements de peine ont pu être exercés sur le territoire belge. Ceux-ci se sont tous parfaitement déroulés. Or, la partie défenderesse ne tient en aucun cas de ces aménagements de peines qui ont démontré que le requérant ne représentait pas une atteinte à l'ordre publi[c]. De plus, la partie défenderesse ne tient pas en compte le fait que le requérant a bénéficié d'un suivi psychologique et d'un suivi par l'UPPL tout au long de sa détention. Que ces suivis ont été amplifiés lors de ses permissions de sortie et de ses congés pénitentiaires. [...]».

2.2. Il résulte d'une lecture bienveillante que la partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait valoir que «l'interdiction d'entrée doit être limitée à ce qui est nécessaire. [...]. Cette limitation ne doit pas être postulée et doit être examinée d'office. Cette interdiction doit faire l'objet d'une motivation spécifique et non formelle. Or, en l'espèce, la motivation postulée par la partie adverse est formelle et est identique en tout point à celle formulée lors de l'ordre de quitter le territoire. Visiblement, la partie défenderesse n'a pas individualisé sa décision et n'a pas réalisé une motivation spécifique quant à l'interdiction d'entrée prononcée. De plus, l'interdiction porte sur une durée extrêmement importante de 15 ans! Que pareille durée exige une motivation spécifique quant à sa durée. La partie défenderesse ne justifie aucunement cette durée importante prononcée. [...]. Visiblement, [l']article [74/13 de la loi du 15 décembre 1980] n'a pas été respecté par la partie

défenderesse. Que prononcer une interdiction d'entrée de quinze ans ne prend pas en compte les éléments propres du requérant. Que de même en tout état de cause une durée de quinze ans est disproportionnée par rapport aux éléments développés ci-dessus».

2.3. Il résulte d'une lecture bienveillante que la partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient que «la défenderesse n'a aucunement motiv[é] sa décision quant à la situation familiale et sociale du requérant. Que l'acte attaqué n'a pas été justifié en tenant compte des conséquences de l'interdiction d'entrée. Que la partie défenderesse n'a pas justifié la durée prononcée dans l'acte attaqué. Qu'in casu, la décision attaquée n'est en aucun cas motivée! [...]».

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation du «principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier et de ne pas contredire le dossier dans la décision».

Citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle soutient que «le requérant a démontré que la défenderesse a manqué à ce principe de bonne administration. En effet, la défenderesse n'a aucunement tenu compte de la situation familiale et sociale du requérant. Que l'acte attaqué ne tient aucunement en compte [du]travail du requérant effectué durant son incarcération. [...]».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur les quatre moyens, réunis, aux termes de l'article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980, «§ 1er. Lorsqu'un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille, le ministre ou son délégué peut l'assortir d'une interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume uniquement pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. La durée de l'interdiction d'entrée ne peut pas dépasser cinq ans sauf si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. La durée est déterminée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

[...]».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède

pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur l'article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980, au motif que l'intéressé «*constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...]»*.

La partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à quinze ans. Elle estime, notamment, que «*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, la situation familiale et médicale de l'intéressé, et le fait que l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée»*.

3.3.1. Sur la première branche du premier moyen, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont les actes attaqués y ont porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, bien que la partie requérante se prévaut de l'existence d'une vie familiale entre le requérant et des membres de sa famille, elle ne fait pas état de liens de

dépendance supplémentaires et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de ceux-ci.

En outre, la partie requérante reste en défaut d'étayer la vie privée alléguée du requérant, qui serait prétendument violée par l'acte attaqué. Celle-ci n'est donc pas établie.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, et par voie de conséquence de l'article 22 de la Constitution, n'est donc pas établie.

3.4. Sur la seconde branche du premier moyen, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a effectué une appréciation suffisante des circonstances, et constaté, *«qu'eu égard au caractère hautement attentatoire à la dignité de la personne humaine des actes pour lesquels il a été condamné, à la détermination qui a animé l'intéressé, celui-ci n'ayant eu aucun égard pour l'état de minorité de ses victimes, réduites par lui à l'état d'objet destiné à assouvir ses pulsions sexuelles, ensemble d'éléments qui révèlent dans son chef un comportement et un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public[.] Considérant que le mépris évident pour la personne humaine ainsi que la violence dont l'intéressé a fait preuve démontrent le risque grave et actuel d'une nouvelle atteinte à l'ordre public[.] La gravité des faits reprochés à l'intéressé ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société [...]. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, la situation familiale et médicale de l'intéressé, et le fait que l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée».*

La durée de l'interdiction d'entrée imposée fait ainsi l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, – faisant valoir l'existence d'«un plan de réinsertion du requérant, et le fait que celui-ci «a bénéficié depuis plus d'un an de congés pénitentiaires et de permissions de sortie» –, ce qui ne peut suffire à démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

En outre, l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle «ces aménagements de peines [...] ont démontré que le requérant ne représentait pas une atteinte à l'ordre publi[c]», n'est pas établie, à défaut d'être étayée. Le grief que la partie requérante en tire ne peut donc être suivi.

Au vu de ce qui précède, l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle «la partie défenderesse fonde l'acte attaqué uniquement sur le passé judiciaire du requérant [...]. la partie défenderesse n'a pas justifié la durée prononcée dans l'acte attaqué», manque en fait.

3.5. Sur le deuxième moyen, celui-ci manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition n'étant pas applicable à une interdiction d'entrée.

Quant au grief relatif à la durée de l'interdiction d'entrée, le Conseil renvoie au point 3.4.

3.6. Sur les troisième et quatrième moyens, force est de constater que l'argumentation de la partie requérante manque en fait, au vu de ce qui précède.

Enfin, l'affirmation, non autrement étayée, selon laquelle le requérant aurait travaillé durant son incarcération, est invoquée pour la première fois en termes de requête. Il ne peut, dès lors, être reproché à la partie défenderesse de n'y avoir eu égard, lors de la prise de l'acte attaqué

3.7. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt et un, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS